



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

importations

Question écrite n° 110538

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les conséquences de l'interdiction d'importation des oiseaux sauvages depuis le mois d'octobre 2005. Initialement destinée à empêcher la propagation de la grippe aviaire, cette mesure a eu pour effet bénéfique de protéger les oiseaux sauvages contre un commerce massif et non durable en direction de l'Union européenne. Comme premier importateur mondial, l'Union européenne a contribué au déclin de nombre d'espèces sauvages aujourd'hui menacées de disparition et tardivement classées à l'annexe I de la convention sur le commerce des espèces menacées (CITES). La décision d'interdire ce commerce en raison des craintes liées à la grippe aviaire aura donc permis de diminuer les pressions exercées sur les populations d'oiseaux. C'est pourquoi il lui demande les conséquences de cette interdiction sur le trafic illégal, en précisant le nombre d'oiseaux saisis depuis l'entrée en vigueur de cette mesure.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives aux conséquences de la grippe aviaire sur l'exploitation des oiseaux sauvages et sur les saisies opérées en France depuis octobre 2005. Il n'est pas du tout certain que l'interdiction d'importation d'oiseaux mise en oeuvre par l'Union européenne face au risque de grippe aviaire ait eu un effet bénéfique sur l'état de conservation de ces espèces in situ. En effet, le commerce durable et encadré des espèces sauvages représente un facteur important de la conservation desdites espèces dans les pays où elles se trouvent à l'état sauvage, surtout lorsqu'il s'agit de pays en développement. C'est le cas des oiseaux sauvages commercialisés en Europe. Dès octobre 2005, le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite CITES, avait souligné dans un communiqué que « des communautés parmi les plus pauvres vivent en grande partie du commerce d'espèces sauvages et [que] sans ces recettes, les populations vivant à proximité des animaux sauvages n'auraient plus de raison de les protéger ». Il recommandait « que les pays en développement aient l'assurance que les embargos unilatéraux sur le commerce ne seront maintenus qu'aussi longtemps qu'ils répondent à des craintes légitimes pour la santé humaine ». Lorsque les oiseaux n'ont plus aucune valeur marchande officielle, les communautés locales n'ont plus de raison de tolérer leurs déprédations sur les cultures ni de protéger leur habitat. Les programmes de gestion durable s'effondrent localement, faute de débouchés commerciaux licites. La CITES reconnaît d'ailleurs depuis 1992 dans une résolution que « le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes et/ou le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question » et que « les revenus de l'utilisation licite peuvent fournir des fonds et des incitations propres à soutenir la gestion de la faune et de la flore sauvages pour freiner le commerce illicite ». Par ailleurs, la presse scientifique a récemment publié qu'un statut de protection élevé confère à l'espèce considérée une valeur marchande accrue qui motive le braconnage et les trafics. La contrebande à grande échelle d'oiseaux sauvages vivants, importés sans les permis CITES requis, est difficile et relativement peu fréquente ; il convient cependant de faire preuve d'une vigilance constante pour prévenir les activités illégales. Le dernier rapport

communiqué en juillet 2006 par les douanes ne mentionne pas d'augmentation des saisies d'oiseaux en 2006. Les chiffres concernant les saisies depuis la mise en oeuvre de l'interdiction totale d'importation n'ont pas encore été transmis à ce jour au ministère de l'écologie et du développement durable. Aujourd'hui, les mesures internationales (CITES), communautaires, et réglementaires françaises (code de l'environnement) encadrent strictement l'usage et l'importation d'espèces sauvages d'oiseaux inscrits dans les annexes et listes de ces règlements et conventions. Il n'est pas souhaitable de prononcer une interdiction totale qui ne ferait que stimuler le commerce clandestin et accroître ainsi les risques de toutes natures. Il est préférable de veiller à l'application des textes déjà existants et de développer l'information.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110538

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12050

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2896